



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

138^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 24 - 28.03.2018

Conseil directeur
Point 14
Assemblée
Point 8

CL/202/14-P.2
A/138/8-P.2
9 janvier 2018

Amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP

*Propositions d'amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP soumises
le 22 décembre 2017 par Mme G. Cuevas (Mexique), Présidente de l'UIP*

ARTICLE 1^{er}

1. L'Union interparlementaire (UIP) est l'organisation internationale des Parlements des Etats souverains.

2. Foyer de la concertation interparlementaire à l'échelle mondiale depuis 1889, l'Union interparlementaire œuvre en vue de la paix et de la coopération entre les peuples et en vue de l'affermissement des institutions représentatives. A ces fins, elle :

- a) favorise les contacts, la coordination et l'échange d'expériences entre les Parlements et les parlementaires de tous les pays ;
- b) examine les questions d'intérêt international et se prononce à leur sujet en vue de susciter une action des Parlements et de leurs membres ;
- c) contribue à la défense et à la promotion des droits de la personne, qui ont une portée universelle et dont le respect est un facteur essentiel de la démocratie parlementaire et du développement ;
- d) contribue à une meilleure connaissance du fonctionnement des institutions représentatives et au renforcement et au développement de leurs moyens d'action.

3. L'UIP, qui partage les objectifs de l'Organisation des Nations Unies, appuie les efforts de celle-ci et œuvre en étroite coopération avec elle. Elle coopère également avec les organisations interparlementaires régionales et avec les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, qui s'inspirent des mêmes idéaux.

4. L'UIP est dotée de la personnalité juridique internationale ; elle est habilitée à conclure des accords internationaux, notamment des accords de coopération avec les parlements nationaux, les organisations interparlementaires régionales et les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales.

ARTICLE 19

1. Le Conseil directeur élit la Présidente ou le Président de l'Union interparlementaire pour une période de trois ans (cf. Règl. Conseil directeur, art. 6, 7 et 8). La Présidente ou le Président de l'Union interparlementaire est le dirigeant politique de l'Organisation et préside de droit le Conseil directeur.
2. La Présidente ou le Président dont le mandat est venu à échéance n'est pas rééligible avant trois ans et doit être remplacé(e) par une personne appartenant à un autre Parlement. On s'efforce alors d'assurer une rotation régulière entre les différents groupes géopolitiques.
3. L'élection a lieu au cours de la deuxième Assemblée de l'année. Si, pour une raison exceptionnelle, l'Assemblée ne peut avoir lieu, le Conseil directeur peut néanmoins procéder à l'élection. **La Présidente ou le Président est élu(e) à la majorité absolue des suffrages exprimés et prend ses fonctions le jour suivant son élection.**
4. En cas de démission, de perte de mandat parlementaire ou de décès de la Présidente ou du Président, ses fonctions sont exercées par la Vice-Présidente ou le Vice-Président du Comité exécutif, désigné(e) par le Comité exécutif, jusqu'à ce que le Conseil directeur ait procédé à une nouvelle élection. Les mêmes dispositions s'appliquent lorsqu'est suspendue l'affiliation d'un Membre de l'UIP auquel appartient la Présidente ou le Président.
5. La Présidente ou le Président est en outre aidé(e) dans sa tâche, entre les sessions statutaires, par un groupe de six vice-présidents représentant chacun des groupes géopolitiques et nommés parmi les membres du Comité exécutif pour un mandat renouvelable d'une durée d'un an.

ARTICLE 19 bis

1. **En tant que dirigeant politique de l'UIP, la Présidente ou le Président exerce les attributions suivantes :**
 - a) **agir en qualité de principal porte-parole de l'Organisation habilité à faire connaître ses opinions politiques ;**
 - b) **diriger les actions menées par l'UIP en vue de développer ses relations avec les parlements nationaux, les organisations interparlementaires régionales et les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales ;**
 - c) **agir en qualité de principal représentant de l'Organisation lors d'événements politiques de grande envergure et d'autres réunions et assemblées d'organisations internationales intergouvernementales et parlementaires ; et**
 - d) **représenter l'UIP lors des grands débats de l'Assemblée générale des Nations Unies et des sommets spéciaux et réunions internationales majeures des Nations Unies.**
2. **En l'absence de la Présidente ou du Président, le Comité exécutif attribue ces compétences à l'un des six vice-présidents représentant chacun un groupe géopolitique.**

ARTICLE 26 (COMITE EXECUTIF)

1. Le Comité exécutif est l'organe administratif de l'Union interparlementaire.
2. Les attributions du Comité exécutif sont les suivantes :
 - a) lorsqu'un Parlement présente une demande d'affiliation ou de réaffiliation à l'UIP, examiner si les conditions mentionnées à l'Article 3 des Statuts sont remplies et informer de ses conclusions le Conseil directeur (cf. art. 4) ;

- b) en cas d'urgence, convoquer le Conseil directeur (cf. art. 17.2) ;
- c) fixer la date et le lieu des sessions du Conseil directeur et établir leur ordre du jour provisoire ;
- d) émettre un avis quant à l'insertion de points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil directeur ;
- e) **lors de l'Assemblée suivant l'élection de la Présidente ou du Président, soumettre à l'approbation du Conseil directeur la Stratégie triennale de l'UIP ;**
- e)f) **évaluer l'état d'avancement du programme de travail annuel et, au cours de la deuxième Assemblée de l'année, proposer au Conseil directeur le programme et le budget annuels de l'UIP pour l'année suivante, en accord avec les objectifs fixés dans la Stratégie triennale (cf. Règl. financier, art. 3.4) ;**
- g) **examiner et soumettre à l'approbation du Conseil directeur tous les accords devant être signés par l'UIP. Préalablement à la soumission au Conseil directeur et en fonction de la nature de ces accords, le Comité exécutif indique le titulaire habilité à les signer au nom de l'Organisation ;**
- f)h) informer de ses activités le Conseil directeur au cours des sessions de celui-ci par un rapport de la Présidente ou du Président ;
- i) **approuver, tous les trois ans, les politiques de l'Organisation en matière de transparence et de reddition de comptes telles qu'elles sont définies dans la Stratégie triennale de l'UIP. Le Comité exécutif soumet au Conseil directeur un rapport annuel à ce sujet énonçant des recommandations précises sur les mesures à prendre ;**
- j) **examiner et soumettre à l'approbation du Conseil directeur une stratégie de communication triennale de l'UIP qui soulignera la nature parlementaire de l'Organisation et veillera à ce que tous les parlementaires et Parlements membres y participent ;**
- g)k) contrôler la gestion du Secrétariat ainsi que les activités de celui-ci en exécution des décisions prises soit par l'Assemblée soit par le Conseil directeur et recevoir à ce sujet tous rapports et informations utiles ;
- h)l) instruire les candidatures au poste de Secrétaire général en vue de présenter une proposition au Conseil directeur ; arrêter les conditions d'engagement de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général que le Conseil directeur nomme ;
- î)m) demander au Conseil directeur l'octroi de crédits supplémentaires au cas où il apparaîtrait que les crédits budgétaires votés par le Conseil directeur ne seraient pas suffisants pour couvrir les dépenses entraînées par l'exécution du programme et l'administration de l'UIP ; en cas d'urgence, accorder ces crédits sous réserve d'en informer le Conseil directeur lors de la session la plus rapprochée de celui-ci ;
- ÿ)n) désigner une Vérificatrice ou un Vérificateur externe des comptes chargé(e) d'examiner les comptes de l'UIP (cf. Règl. financier, art. 13.1) ;
- k)o) fixer les barèmes des traitements et des indemnités des fonctionnaires du Secrétariat de l'UIP (cf. Statut du personnel, section IV) ;
- ÿ)p) arrêter son Règlement ;
- m)q) exercer en outre toutes les fonctions que le Conseil directeur lui délègue conformément aux Statuts et Règlements.

ARTICLE 28 (SECRETARIAT)

1. Le Secrétariat de l'UIP est constitué par l'ensemble des fonctionnaires de l'Organisation sous la direction de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général que le Conseil directeur nomme (cf. Règl. Secrétariat, art. 2 ; Statuts, art. 21 I)).
2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :
 - a) assurer la permanence du Siège de l'UIP ;
 - b) tenir l'état des Membres de l'UIP et s'efforcer de susciter de nouvelles demandes d'affiliation ;
 - c) appuyer et stimuler les activités des Membres de l'UIP et contribuer, sur le plan technique, à l'harmonisation de celles-ci ;
 - d) préparer les questions devant être examinées lors des réunions interparlementaires et distribuer en temps utile les documents nécessaires ;
 - e) pourvoir à l'exécution des décisions du Conseil directeur et de l'Assemblée ;
 - f) préparer des propositions de **projets de Stratégie triennale, de programme de travail** et de budget **annuels** à l'intention du Comité exécutif (cf. Règl. financier, art. 3.2, 3.3 et 3.7) ;
 - g) **préparer et soumettre au Comité exécutif le rapport annuel en matière de transparence et de reddition de comptes en vue de son approbation par le Conseil directeur ;**
 - h) **préparer et soumettre au Comité exécutif la stratégie de communication triennale en vue de son approbation par le Conseil directeur ;**
 - i) **préparer des propositions pour les politiques de l'Organisation en matière de transparence, de reddition de comptes et de communication telles que définies dans la Stratégie triennale de l'UIP, en vue de leur approbation par le Comité exécutif ;**
 - g)) recueillir et diffuser des informations relatives à la structure et au fonctionnement des institutions représentatives ;
 - h)k) **sous la direction de la Présidente ou du Président, assurer le suivi de la liaison** entre l'UIP et les autres organisations internationales et, en règle générale, **de** la représentation de celle-ci aux conférences internationales ;
 - h)l) conserver les archives de l'Union interparlementaire.

ARTICLE 21 (CONSEIL DIRECTEUR)

Les attributions du Conseil directeur sont, notamment, les suivantes :

- a) décider de l'admission et de la réadmission des Membres de l'UIP ainsi que de la suspension de l'affiliation de ceux-ci en vertu des dispositions de l'Article 4 des Statuts ;
- b) fixer le lieu et la date de l'Assemblée (cf. art. 9.2 et Règl. Assemblée, art. 4.2) ;
- c) proposer la Présidente ou le Président de l'Assemblée ;

- d) décider de l'organisation de toutes autres réunions interparlementaires par l'UIP, y compris la création de comités ad hoc pour l'étude de problèmes spécifiques ; en fixer les modalités et se prononcer sur leurs conclusions ;
- e) fixer le nombre et le domaine de compétence des Commissions permanentes de l'Assemblée (cf. art. 13.1) ;
- f) créer des comités ad hoc ou spéciaux et des groupes de travail pour l'aider dans sa tâche, en veillant à assurer un équilibre géopolitique, géographique (régional et sous-régional) et un équilibre dans le nombre d'hommes et de femmes ;
- g) arrêter les catégories d'observateurs aux réunions de l'UIP, ainsi que leurs droits et responsabilités, et décider quelles organisations internationales et autres entités ont le statut d'observateur régulier aux réunions de l'UIP (cf. art. 2 du Règlement de l'Assemblée ; art. 4 du Règlement du Conseil directeur ; art. 3.1 du Règlement des Commissions permanentes), et inviter en outre à titre occasionnel des observateurs pouvant contribuer à l'examen d'un point donné figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée ;
- h) adopter la Stratégie triennale de l'UIP au cours de l'Assemblée suivant l'élection de la Présidente ou du Président ;**
- h)i) adopter annuellement le programme d'activités et le budget de l'UIP et arrêter le barème des contributions (cf. Règl. financier, art. 3.1 et 5.2) ;
- j) approuver tous les accords devant être signés par l'UIP (cf. Art. 26.2 g) des Statuts) ;**
- h)k) approuver chaque année les comptes de l'exercice précédent sur la proposition des deux Vérificatrices ou Vérificateurs des comptes qu'il nomme en son sein (cf. Règl. Conseil directeur, art. 41 ; Règl. financier, art. 13.3 ; Règl. Secrétariat, art. 12) ;
- l) approuver la stratégie de communication triennale soumise par le Comité exécutif (cf. art. 26.2 j)) ;**
- m) approuver le rapport annuel en matière de transparence et de reddition de comptes soumis par le Comité exécutif (cf. art. 26.2 i)) et charger la Secrétaire générale ou le Secrétaire général de mettre en œuvre les recommandations qui y sont énoncées ;**
- h)n) autoriser l'acceptation de dons et legs (cf. Règl. financier, art. 7.1) ;
- h)o) élire les membres du Comité exécutif (cf. Règl. Conseil directeur, art. 37, 38 et 39) **et** nommer la Secrétaire générale ou le Secrétaire général de l'UIP (cf. art. 28.1 et Règl. Secrétariat, art. 3.1) ;
- h)p) arrêter son Règlement et donner avis sur les propositions de modifications aux Statuts (cf. Règl. Conseil directeur, art. 45.1).

ARTICLE 2

1. Le Siège de l'Union interparlementaire est à Genève.
2. **Les langues officielles de l'Organisation sont l'anglais, le français, l'arabe, l'espagnol et le portugais.**

Disposition transitoire

3. Pour ce qui est de l'interprétation simultanée des débats en anglais, français, arabe, espagnol et portugais, l'amendement à l'article 37.1 du Règlement de l'Assemblée entrera en vigueur à la 139^{ème} Assemblée de l'UIP. S'agissant de la traduction et de la distribution de tous les documents, rapports, projets de résolutions et comptes rendus analytiques de séances, l'amendement entrera en vigueur à la 140^{ème} Assemblée de l'UIP.

ARTICLE 37 (Règlement de l'Assemblée)

1. Le Secrétariat de l'UIP reçoit tous les documents, rapports ou projets de résolution, et les distribue, de même que les comptes rendus analytiques de séances, ~~en anglais et en français. Il et assure l'interprétation simultanée des débats dans ces deux langues ainsi qu'en arabe et en espagnol~~ **toutes les langues officielles de l'Organisation mentionnées à l'Article 2.2 des Statuts.**

ARTICLE 15 (Règlement du Conseil directeur)

Si le texte d'un projet de résolution n'a pas pu être distribué ~~en anglais et en français avant sa mise en discussion~~ **dans l'une des langues officielles mentionnées à l'Article 2.2 des Statuts**, tout membre du Conseil directeur peut demander l'ajournement de son examen jusqu'à ce que le texte ait été distribué dans ~~ces deux~~ **cette** langues.

ARTICLE 43 (Règlement du Conseil directeur)

1. Le Secrétariat de l'UIP reçoit tous les documents, rapports ou projets de résolution, et les distribue ~~en anglais et en français. Il et assure l'interprétation simultanée des débats dans ces deux langues ainsi qu'en arabe et en espagnol~~ **toutes les langues officielles mentionnées à l'Article 2.2 des Statuts.**

2. Il établit le compte rendu provisoire des séances qui doit être adressé aux Membres de l'UIP dans un délai de 60 jours après la clôture de chaque session et soumis à l'approbation du Conseil directeur à l'ouverture de la session suivante.

ARTICLE 15 (Règlement du Comité exécutif)

1. Le Secrétariat de l'UIP reçoit ou établit tous les documents nécessaires aux délibérations du Comité et les distribue aux membres de celui-ci ~~en anglais et en français. Il et assure l'interprétation simultanée des débats dans ces deux langues ainsi qu'en arabe et en espagnol~~ **toutes les langues officielles de l'Organisation mentionnées à l'Article 2.2 des Statuts.**

ARTICLE 7 (Mandat du Sous-Comité des finances)

1. Le Secrétariat de l'UIP assure l'appui administratif et le secrétariat du Sous-Comité en tant que de besoin. Il assure l'interprétation simultanée ~~en anglais et français, ainsi qu'en arabe et en espagnol, si demande lui en est faite~~ **dans toutes les langues officielles mentionnées à l'Article 2.2 des Statuts.**

2. Les frais de voyage et d'hébergement sont à la charge du parlement national de chacun des membres du Sous-Comité.

ARTICLE 42 (Règlement des Commissions permanentes)

1. Le Secrétariat de l'UIP reçoit les documents, rapports ou projets de résolutions, et les distribue ~~en anglais et en français. Il et assure l'interprétation simultanée des débats dans ces deux langues ainsi qu'en arabe et en espagnol~~ **toutes les langues officielles mentionnées à l'Article 2.2 des Statuts.**

2. Il établit le compte rendu analytique provisoire des séances qui doit être adressé aux Membres de l'UIP avant la session suivante de chaque Commission permanente, qui l'approuve à sa séance d'ouverture.

ARTICLE 15 (Règlement du Bureau des femmes parlementaires)

1. Le Secrétariat de l'UIP reçoit ou établit tous les documents nécessaires aux délibérations du Bureau et les distribue ~~en anglais et en français~~ **dans toutes les langues officielles mentionnées à l'Article 2.2 des Statuts** ; ces documents sont les seuls à être distribués dans la salle de séance.

2. Il assure l'interprétation simultanée des débats dans ces deux langues ainsi qu'en arabe et en espagnol.

ARTICLE 3 (Règles et pratiques du Comité des droits de l'homme des parlementaires)

1. Sauf circonstances exceptionnelles, le Comité se réunit trois fois par an : une session longue a lieu au Siège de l'UIP en janvier ou en juin/juillet et des sessions ordinaires ont lieu dans les jours qui précèdent et pendant chacune des deux Assemblées de l'UIP.

2. Le Comité se réunit à huis clos.

3. Le Comité fixe lui-même les dates de ses prochaines sessions à la lumière des propositions de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général de l'UIP.

4. Durant une session, l'UIP assure l'interprétation de et vers l'anglais, le français et l'espagnol. Les dossiers de cas et autre documentation ne sont fournis qu'en anglais et en français. ~~Lorsque ni l'anglais, ni le français, ni l'espagnol ne sont~~ **Lorsqu'aucune des langues officielles mentionnées à l'Article 2.2 des Statuts n'est** leur langue maternelle, les membres peuvent être accompagnés d'interprètes afin d'assurer l'interprétation de et vers une langue additionnelle. Les membres assument alors les frais afférents à cette interprétation et informent le Secrétariat de l'UIP suffisamment à l'avance afin de permettre que les mesures pratiques soient prises. Les membres s'assurent de la haute qualité des interprètes et du respect de la confidentialité des travaux du Comité.

ANNEXE IV PRINCIPES ET CRITERES RELATIFS AUX MISSIONS ET VISITES IN SITU ET A L'OBSERVATION DE PROCES

VI. RAPPORTS DE MISSION, DE VISITE OU D'OBSERVATION D'UN PROCES

i) Présentation des rapports

38. Le rapport est transmis dès que possible au Secrétariat de l'UIP, et en tout cas dans un délai de 30 jours à compter de la conclusion de la mission ou de la visite ou de l'observation du procès.

39. Le rapport est rédigé de préférence en anglais ou en français, **puis traduit dans toutes les langues officielles mentionnées à l'Article 2.2 des Statuts.**

40. La délégation spécifie si certaines parties du rapport doivent demeurer confidentielles.

41. De même, si un membre de la délégation a une opinion minoritaire, le rapport doit le mentionner expressément.

42. Dans le cas d'une mission, d'une visite ou de l'observation d'un procès effectuée en plusieurs étapes, la délégation présente un rapport intérimaire dès que possible (des observations préliminaires sur l'audience suivie, par exemple), étant entendu que le rapport final (les commentaires sur le jugement rendu, par exemple) sera présenté ultérieurement.

PROCEDURE DE SELECTION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Présentation des candidatures

Les candidatures pourront être présentées par les intéressés eux-mêmes ou par un ou plusieurs Membres de l'UIP.

Les candidatures devront être présentées dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'avis de vacance de poste officiel.

Les candidatures devront être présentées dans l'une des ~~deux langues de travail de l'UIP – l'anglais et le français –~~ et prendront la forme d'une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae **langues officielles mentionnées à l'Article 2.2 des Statuts.**

Chaque candidature sera traitée confidentiellement et sera enregistrée par le Directeur des services administratifs qui fera fonction de dépositaire et qui répondra aux demandes de renseignements des candidats.